

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS

**Hôtel Rivet
10 Grand'rue
30000 Nîmes**

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE TITRES
RESTAURANT POUR LES AGENTS DE
L'ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la prestation de fourniture et la livraison de titres restaurant au bénéfice des agents de l'Ecole supérieure des Beaux-Arts.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché à bons de commande comportant un minimum et un maximum.

Les quantités par période d'exécution sont les suivantes :

- Quantité minimum : 2 600 titres restaurant annuels
- Quantité maximum : 4 200 titres restaurant annuels

Les bons de commande, ainsi que la facturation, se feront à un rythme mensuel. Si besoin des commandes complémentaires pourront être passées. Les prix des prestations faisant l'objet du présent marché sont fixés dans le bordereau de prix unitaires (BPU) et détail estimatif.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le mémoire technique du candidat
- Le Bordereau des prix unitaires (B.P.U.) et le détail quantitatif estimatif (D.Q.E.)

Article 3 : Durée et Délais d'exécution

3.1 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure à cette date.

Le marché sera reconduit par période successive d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois ans. La reconduction est considérée comme tacite si aucune décision écrite contraire n'est notifiée par le pouvoir adjudicateur au prestataire, au moins deux mois avant la fin de la durée du marché.

Le titulaire du marché devra assurer la prestation objet du présent marché. En cas de manquement grave, de non exécution du contrat dans les conditions prévues au marché, de non respect des clauses de qualité, de planification,... le présent marché pourra être dénoncé par l'ESBAN par courrier en recommandé avec A.R. sans que le titulaire retenu pour le présent marché ne puisse se prévaloir d'indemnités.

3.2 – Délais d'exécution

Les titres restaurant devront être livrés dans des conditions de sécurisation optimale dans le délai indiqué par le titulaire du marché dans son mémoire technique, à compter de la réception de la commande par le titulaire, à l'adresse suivante :

Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Nîmes
Hôtel Rivet – 10 Grand'rue 30000 Nîmes
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Concernant les vérifications et décisions après vérifications, aucune stipulation particulière n'est prévue.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Il sera fait application de l'article 87 du code des marchés publics.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix sont fermes et non actualisables

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal
- le numéro du marché
- le numéro du bon de commande
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Ecole Supérieure des Beaux-Arts
Hôtel Rivet – 10 Grand Rue
30000 Nîmes

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, ou sur les comptes de chacun des membres, selon le choix et la répartition indiqués à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 €.

Pénalités pour mauvaise exécution administrative :

Le titulaire sera passible d'une pénalité forfaitaire de 50 € TTC pour mauvaise exécution administrative. Cela concerne entre autre la non transmission des documents obligatoires pendant l'exécution du marché et le non-respect de l'établissement des factures (article 10.2 du présente CCAP)

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

